N°. 426. Bulletin des Lois. N.° 107.

Au nom de la République française.

L O I

Qui établit un droit fixe d'enregistrement pour les mutations d'inscriptions sur le grand-livre.

Du 22 Pluviose, an V de la République française une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 21 Pluviose:

Le Conseil des Cinq-cents, considérant qu'il n'est pas moins pressant, pour atteindre le but de la loi du 16 brumaire dernier, concernant l'admission des inscriptions en paiement de biens nationaux, que pour améliorer la condition des propriétaires de ces effets en les rendant plus disponibles, de modérer le droit d'enregistrement auquel leurs mutations sont sujètes,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante:

Article premier.

Toute mutation d'inscription sur le *grand-livre* de la dette publique, à quelque titre qu'elle s'opère, ne sera sujète qu'à un droit fixe d'enregistrement d'un franc pendant le temps qui reste à courir de l'an V.

II. La présente résolution sera imprimée.

Signé Riou, *président*;
Perès (de la Haute-Garonne), J. Izos, Henry Frégeville, *secrétaires*.

N.° 9.

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 22 Pluviose, an V de la République française.

Signé LIGERET, *président;*
VIDALOT, NIOU, J. B. GIROT, J. POISSON, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée, et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 22 Pluviose, an V de la République française, une et indivisible.

Pour expédition conforme, *signé* REUBELL, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellé du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS.
place du Carrousel.

Et se trouve dans les villes chefs-lieux de départemens, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.